

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : ACM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la SA SPEICHIM PROCESSING à SAINT-VULBAS**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994 modifié autorisant la SA SPEICHIM PROCESSING à exercer ses activités à Saint-Vulbas ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2005 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SA SPEICHIM PROCESSING à Saint-Vulbas relatives à l'exploitation de tours aéroréfrigérantes non fermées dont la puissance cumulée est supérieure à 2000 kW ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 15 et 35 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU le rapport du 12 août 2013 de l'inspection des installations classées ;
- VU la réponse du 18 juillet 2013 du BRTICP à la question relative à la problématique des flexibles ;
- VU la demande du 28 avril 2014 de la SA SPEICHIM PROCESSING sollicitant une adaptation de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;
- VU la demande du 30 juillet 2015 de la SA SPEICHIM PROCESSING sollicitant une augmentation des concentrations et des flux en DCO et DBO de son effluent aqueux raccordé à la station d'épuration exploitée par le SMPIPA ;
- VU la convocation du directeur général de la SA SPEICHIM PROCESSING au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail en date du 23 septembre 2015
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 octobre 2015 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les valeurs limites d'émissions dans l'eau et dans l'air et le programme d'autosurveillance de ses émissions compte tenu de l'évolution du site et de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2005 ne sont plus concordantes avec les prescriptions ministérielles suite à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande d'adaptation de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 est justifiée par les particularités du site et fait l'objet, en mesure compensatoire, d'une anticipation des échéances pour la mise en place des dispositifs de fermeture prévus à l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - ARRETE -

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994 autorisant la SA SPEICHIM PROCESSING à Saint Vulbas sont modifiées selon les dispositions ci-après :

### **Article 2** :

Les dispositions des articles 4.1.2, 4.2, 4.3, 4.5 et 4.6 du titre IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994 sont remplacées par les dispositions ci-après :

#### **IV – Pollution des eaux**

##### **4.1.2**

Le prélèvement d'eau dans la nappe n'est pas autorisé.

##### **4.2 Identification des effluents liquides**

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols, les purges des chaudières,....,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

##### 4.2.1 : Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont raccordées au réseau d'eaux usées du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain.

Les eaux usées domestiques du bâtiment administratif sont raccordées dans le réseau d'eaux usées du PIPA situé allée des pins (repère ED 1).

Les eaux usées domestiques du bâtiment technique, de la salle de contrôle et des locaux sociaux attenants sont raccordées au réseau d'eaux usées de l'établissement, en aval de la fosse SVB1 (repère ED 2), puis renvoyées dans le réseau d'eaux usées du PIPA situé allée du bois des terres (repère EU).

##### 4.2.2 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont raccordées au réseau d'eaux pluviales du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain.

Les eaux pluviales de la partie Nord de l'établissement (bâtiment administratif + parking VL) sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales du PIPA (repère EP 1)

Les eaux pluviales de SVB3 sont collectées dans le bassin SVB3, d'un volume de 500 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales de SVB1 et SVB2 sont collectées dans une cuve de relevage et dirigées dans le bassin d'avarie de SVB3.

Une surverse de cette cuve de relevage permet de renvoyer gravitairement les eaux de cette cuve de relevage dans le réseau d'eaux pluviales du PIPA (repère EP 3.)

Les eaux du bassin SVB3 sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales du PIPA (repère EP 2).

En cas de nécessité, les eaux du bassin SVB3 peuvent être renvoyées dans le réseau d'eaux usées du PIPA (repère EU2).

#### 4.2.3 : Eaux usées industrielles

Les effluents industriels comprennent :

- les eaux de lavage des installations (citernes mobiles, réservoirs, lignes, colonnes et récipients divers)
- les eaux de procédés ;
- les eaux des éjecteurs et purges des gardes hydrauliques ;

Le rejet d'eaux industrielles dans la nappe phréatique, directement ou indirectement, est interdit.

### 4.3 : Collecte et conditions de rejets des effluents

#### 4.3.1 : Points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Repère	Rejet externe ou interne	Nature des effluents	Destination
EP 1	Externe	Eaux pluviales de la partie nord (bâtiment administratif + parking VL)	Réseau d'eaux pluviales du PIPA allée des pins
ED 1	Externe	Eaux usées domestiques du bâtiment administratif	Réseau d'eaux usées du PIPA allée des pins.
EP 2	Externe	Eaux pluviales de la partie production (SVB1, SVB2 et SVB3), en sortie du bassin SVB3.	Réseau d'eaux pluviales du PIPA allée du bois des terres (nord) (eaux non polluées)
EU 2	Externe		Réseau d'eaux usées du PIPA allée du bois des terres (nord) (si les eaux sont polluées)
EP 3	Externe	Aucun (raccordement plus utilisé en fonctionnement normal)	Réseau d'eaux pluviales du PIPA allée du bois des terres (Sud)
EU 3	Externe	EI SVB1 (+EI SVB2-EU3) + ED2	Réseau d'eaux usées du PIPA allée du bois des terres (sud)

Repère	Rejet externe ou interne	Nature des effluents	Destination
ED 2	Interne	Eaux usées domestiques des bâtiments techniques (salle de commande et bâtiment technique)	EU 3
EI - SVB1	Interne	Effluents industriels, en sortie de la fosse SVB1	EU 3
EI – SVB2-SVB1	Interne	Effluents industriels, en sortie de la fosse SVB2	Fosse SVB1 (fonctionnement normal)
EI – SVB2-EU3	Interne		EU 3 (en cas de by-pass de la fosse SVB1).

#### 4.3.2 – Dispositions particulières applicables aux eaux de lavage (rinçage) des bacs, lignes et autres récipients.

L'exploitant est tenu d'analyser la qualité des eaux de rinçage.

Les analyses doivent être effectuées distinctement :

- sur les eaux de 1<sup>er</sup> rinçage ;
- sur les eaux de 2<sup>nd</sup> rinçage ;
- sur les eaux de 3<sup>ème</sup> rinçage ;

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

- DCO
- DCO réfractaire
- DBO<sub>5</sub>
- pH

Ces analyses sont réalisées pour chaque type de produit distillé.

A partir des charges analysées et du ratio DCO/DBO<sub>5</sub>, l'exploitant établit les consignes écrites qui déterminent quelles eaux peuvent être éliminées en tant qu'effluent industriel (STEP PIPA) et quelles eaux doivent être éliminées en tant que déchets.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que les critères de détermination de la filière d'élimination.

#### 4.3.3 – Dispositions particulières applicables au by-pass de la fosse SVB1 des eaux issues de la fosse SVB2.

En cas de dysfonctionnement de la fosse SVB1, l'exploitant peut réaliser un by-pass des eaux de la fosse SVB2 directement dans le réseau d'eaux usées du PIPA (rejet dénommé EI – SVB2-EU3).

Les valeurs limites d'émissions applicables au rejet EI-SVB2-EU3 sont identiques aux valeurs limites d'émission du rejet EI-SVB1.

L'exploitant établit un registre dans lequel sont notés les jours où ce by-pass a été mis en œuvre.

#### 4.5 : Qualité des effluents industriels rejetés

Les effluents industriels rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les valeurs limites d'émissions des rejets EI-SVB1, en concentration et en flux, sont fixées à l'annexe 3 du présent arrêté.

L'exploitant procède aux analyses et enregistrement journaliers suivant :

- Volume d'eau
- pH
- DCO

#### **4.6 : Programme d'auto surveillance des effluents industriels**

##### 4.6.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

##### 4.6.2. : Échantillonnage et analyses des rejets

###### Rejet EI - SVB1

Un échantillonnage représentatif du rejet global sera effectué en continu sur l'effluent homogénéisé :

- par période de 24 heures sera prélevé un échantillon moyen asservi au débit selon les normes en vigueur ;
- sur la moitié de cet échantillon, l'exploitant effectuera les mesures suivant les modalités de l'annexe 3
- l'autre moitié de l'échantillon sera conservé à 5°C ( $\pm 3$  °C) pendant 7 jours, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement ;

###### Rejet EI-SVB2-EU3

En cas de by-pass de la fosse SVB1, l'exploitant est tenu de réaliser un prélèvement ponctuel de l'effluent.

L'exploitant réalise, sur ce prélèvement, les mêmes analyses que celles prévues pour le rejet EI-SVB1.

En cas de by-pass, le rejet EI-SVB2-EU3 est soumis aux mêmes valeurs limites d'émission que le rejet EI-SVB1.

L'exploitant établit un registre dans lequel sont consignés les jours et heures de mise en service du by-pass et l'estimation des volumes rejetés.

##### 4.6.3. : Mesures comparatives

Dans le cas de mesures d'autosurveillance des rejets d'installations classées, réalisées par des laboratoires non agréés, la pertinence de ces mesures devra être régulièrement évaluée par leur comparaison avec des mesures réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement.

Les mesures comparatives sont réalisées tous les 3 mois.

Les analyses doivent porter sur la totalité des paramètres de l'autosurveillance.

#### 4.6.4. : Normes de référence

Les normes de référence sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des ICPE et aux normes de référence.

#### 4.6.5. : Transmission des résultats

Les résultats d'autosurveillance sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, sous un délai maximum de 6 semaines après la fin du mois considéré, à l'exception des résultats des analyses des substances listées en annexe V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 3 :**

Les annexes 3.1 à 3.4 sont supprimées.

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994 est remplacée par les dispositions ci-après :

### **ANNEXE 3**

#### Valeurs limites des rejets dans l'eau et programme de surveillance des effluents aqueux industriels

Rejet EU 3 (EI-SVB1 ou EI-SVB2-EU3)

Paramètres	Valeurs limites d'émission		Autosurveillance
	Concentration	Flux	
Débit	Maximum : 200 m <sup>3</sup> /j Moyenne mensuelle : 120 m <sup>3</sup> /j Flux spécifique mensuelle : 2 m <sup>3</sup> /tonne de produits bruts traités		Continu
Température	< 30 °C		
pH	> 5,5 < 8,5		
MES	100 mg/l	10 kg/j	Journalier (1)
DCO	4000 mg/l	400 kg/j	
Indice phénol	0,3 mg/l	-	
DBO <sub>5</sub>	1600 mg/l	200 kg/j	Hebdomadaire
Ratio DCO/DBO <sub>5</sub>	<3,5		Hebdomadaire
Azote global	100 mg/l	5 kg/j	Trimestrielle
Phosphore total	10 mg/l	1 kg/j	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	15 mg/l	1 kg/j	Mensuelle

Paramètres	Valeurs limites d'émission		Autosurveillance
	Concentration	Flux	
AOX	5 mg/l	0,25 kg/j	Mensuelle
Cyanures	0,1 mg/l	-	Hebdomadaire
Chrome hexavalent	0,1 mg/l	-	Trimestrielle
Métaux totaux Cu+Cr+Fe+Ni+Al+Pb+Sn+Zn	5 mg/l		Trimestrielle
Mercure	0,05 mg/l		Trimestrielle
Cadmium	0,1 mg/l		Trimestrielle
Toluène (V.c.1)	4 mg/l	-	Mensuelle
Dichlorométhane (V.b)	1,5 mg/l	-	Mensuelle
Substances listées en annexe* V.a (somme des)	0,05 mg/l si Q > 0,5 g/j (3)	-	Trimestrielle (2)
Substances listées en annexe* V.b (somme des)	1,5 mg/l si Q > 1 g/j (3)	-	
Substances listées en annexe* V.c1 (somme des)	4 mg/l si Q > 10 g/j (3)	-	
Substances listées en annexe* V.c2 (somme des)	-	10 g/j	

\* : il s'agit des annexes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

(1)

dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle calendaire.

(2)

L'analyse trimestrielle ne portera que sur les substances traitées dans l'installation au cours des 3 mois précédents et visées aux annexes V.a, V.b, V.c.1 et V.c.2.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que la liste exhaustive des produits traités dans l'installation. Les résultats de ces analyses ne sont pas saisis sous GIDAF.

(3)

Valeurs limites mensuelles.

Les valeurs journalières ne doivent pas dépasser 2 fois les valeurs limites mensuelles pour les substances listées aux annexes V.a et V.b et 1,5 fois les valeurs limites mensuelles pour les substances listées aux annexes V.c

#### **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral du 19 mai 2005 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SA SPEICHIM PROCESSING à Saint-Vulbas relatives à l'exploitation de tours aéroréfrigérantes non fermées dont la puissance cumulée est supérieure à 2000 kW est abrogé.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994 est complété par le paragraphe VIII suivant :

#### **VIII – Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air**

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent toutes les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime E au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE sans préjudice des dispositions du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 5 :**

Le paragraphe III – « stockages en réservoirs » - de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994 est complété par les dispositions ci-après :

##### 3.5

Les réservoirs de stockage sont soumis aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des ICPE.

En application de l'article R 512-28 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des ICPE font l'objet des adaptations suivantes :

L'utilisation de flexibles est autorisée :

- pour les postes de répartition des liquides inflammables (répartition entre les tuyauteries provenant des aires de dépotage vers les bacs de produits bruts Axx)
- pour le raccordement des tuyauteries de soutirage des bacs de produits bruts aux pompes de soutirage ;
- pour le poste de répartition vers et en provenance des colonnes de distillation ;
- pour le raccordement des bacs de produits distillés (Dxx) aux tuyauteries vers les aires d'empotage ;

Chaque flexible utilisé est clairement identifié et fait l'objet d'une fiche de suivi.

Un examen visuel de l'état des flexibles est réalisé à chaque utilisation par les opérateurs.

Les flexibles utilisées :

- sont en nombre aussi réduit que possible ;
- sont de longueurs aussi réduites que possible ;
- sont rangés sur des installations dédiées lorsqu'ils ne sont pas utilisés ; Il est strictement interdit de stocker les flexibles à même le sol des rétentions ou des aires de dépotage ;

##### 3.6

Les dispositifs de fermeture des bacs prévus à l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 doivent être mis en place suivant l'échéancier défini dans le tableau ci-après en anticipation des échéances prévues à l'article 26-6 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.



Secteur	N° bac	Volume	Echéances mise en place vannes pied de bac
SVB1	A1	100 m <sup>3</sup>	31/12/2015
	A2	100 m <sup>3</sup>	31/12/2016
	A4	28 m <sup>3</sup>	31/12/2015
	A5	28 m <sup>3</sup>	
	A6	28 m <sup>3</sup>	
	A7	28 m <sup>3</sup>	
	A9	100 m <sup>3</sup>	
	A10	100 m <sup>3</sup>	
	A19	28 m <sup>3</sup>	
	D1	30 m <sup>3</sup>	31/12/2014
	D2	30 m <sup>3</sup>	
	D3	28 m <sup>3</sup>	
	D4	28 m <sup>3</sup>	
	D5	28 m <sup>3</sup>	
	D6	28 m <sup>3</sup>	
	D7	28 m <sup>3</sup>	
	D8	28 m <sup>3</sup>	
	D13	28 m <sup>3</sup>	
	D14	30 m <sup>3</sup>	

Secteur	N° bac	Volume	Echéances mise en place vannes pied de bac
	E1	30 m <sup>3</sup>	31/12/2016
SVB2	A11	28 m <sup>3</sup>	31/12/2016
	A12	28 m <sup>3</sup>	31/12/2015
	A13	28 m <sup>3</sup>	
	A14	28 m <sup>3</sup>	
	A15	28 m <sup>3</sup>	
	A16	28 m <sup>3</sup>	

Secteur	N° bac	Volume	Echéances mise en place vannes pied de bac
	A17	28 m <sup>3</sup>	
	A18	28 m <sup>3</sup>	31/12/2016
	D9	28 m <sup>3</sup>	31/12/2014
	D10	28 m <sup>3</sup>	
	D11	28 m <sup>3</sup>	
	D12	28 m <sup>3</sup>	
	E3	28 m <sup>3</sup>	31/12/2016
	E4	28 m <sup>3</sup>	
	E5	28 m <sup>3</sup>	31/12/2015
	E6	28 m <sup>3</sup>	
SVB3	A21	120 m <sup>3</sup>	31/12/2015
	A22	120 m <sup>3</sup>	
	A23	120 m <sup>3</sup>	
	A24	120 m <sup>3</sup>	
	A25	60 m <sup>3</sup>	
	A26	60 m <sup>3</sup>	
	A27	60 m <sup>3</sup>	
	A28	60 m <sup>3</sup>	
	A29		Dès la mise en service
	A30		
	A31		
	A32		

## 3.7

Une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place dans chacune des rétentions selon le même échéancier que les vannes de pied de bac.

**Article 6 :**

La révision quinquennale de l'étude de danger de l'établissement devra prendre en considération les scénarios liés à l'utilisation de flexibles, notamment en terme de probabilité et d'événement initiateur (rupture flexible, mauvaise connexion des flexibles, erreurs de branchement, etc.).

**Article 7 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

**Article 8 :**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

**Article 9 :**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur général de la SA SPEICHIM PROCESSING - Parc industriel de la Plaine de l'Ain - Allée du Bois des Terres – 01150 SAINT-VULBAS ;

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 novembre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale  
signé : Caroline GADOU